

Préambule : Seule une partie des 80 pages d'annexes concerne la DSR. Pour ne pas établir un document inutilement long, seules les lignes concernant la DSR ont été reprises ci-après.

PN : Recommandations émises en 2023 – suite (annexe page 42)

Date du rapport	Titre de l'enquête	N°	Libellé de la recommandation du BEA-TT	Entité	État des actions suivies par l'EPSF à fin 2025	Code*
08/2023	Collision entre un train de marchandises et un ensemble routier le 16 juin 2021 sur le PN n° 17 à Rumigny (08)	R2	Clarifier le statut des différents documents envoyés au transporteur ou à son mandataire à l'issue de la phase d'instruction de la demande d'autorisation de circulation (arrêté, annexes, documents transmis sans statut d'annexe) pour que soient encore plus clairement identifiées toutes les prescriptions obligatoires qui lui incombent	DSR	Dans son courrier de réponse du 6 février 2024, la DSR a indiqué que l'arrêté d'autorisation de circulation comporte une page de garde précisant la liste des annexes, qui incluent les avis des services instructeurs et des gestionnaires. De plus, la DSR sensibilise déjà les services instructeurs sur l'importance de fournir des prescriptions claires et synthétiques. La DSR a démarré en mai 2024 des travaux pour la réalisation de la version V2 de la nouvelle application d'instruction des autorisations TE, Mon-Transport-Exceptionnel, ouverte en septembre 2023. La V2 vise à intégrer les gestionnaires dans l'application et dans le processus dématérialisé d'instruction et inclut un format d'avis type, qui permettra entre autres d'homogénéiser les avis des gestionnaires. Ces travaux, initialement prévus jusqu'à fin 2024/début 2025, ont été reportés. En parallèle, un travail de simplification est en cours au sein de la DSR, afin de réduire la taille des dossiers de circulation, et ainsi garantir une meilleure attention des transporteurs sur les éléments d'environnement	O

PN : Recommandations émises en 2025 (annexe page 51)

Date du rapport	Titre de l'enquête	N°	Libellé de la recommandation du BEA-TT	Entité	État des actions suivies par l'EPSF à fin 2025	Code*
10/2025	Collision entre un TER et un autocar sur le PN n° 42 à Cevins (73)	R1	Rappeler aux préfets de département que les autorités organisatrices des transports scolaires et les organisations professionnelles de transport routier par autocar doivent être invitées aux réunions des commissions départementales de sécurité des passages à niveau.	DSR & DGITM	Suite à cette recommandation, une note adressée aux préfets et signée conjointement par la DISR et la DITFP a rappelé l'importance de la présence de l'ensemble des acteurs concernés aux Commissions départementales des PN.	C

**** C = Close ; O = Ouverte
**** C = Close ; O = Ouverte

Tramways et trams-trains : Recommandations émises en 2020 (annexe page 55)

Heurt d'une piétonne par un tramway quai des Chartrons à Bordeaux (33) le 22/02/2019	R2	Établir, en coordination avec la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer (DGITM) et la profession, une instruction normalisant la signalisation fixe horizontale et/ou verticale des traversées piétonnes de site propre de tramway, annonçant aux usagers le danger et leur signifiant leur non priorité.	DSR	23/12/2020	GT lancé en décembre 2020 (15 réunions tenues, dernière réunion 3/04/2023). Étude concernant la signalisation des traversées piétonnes de plateforme tramway lancée par STRMTG/CEREMA (cch validé par DSR par courriel du 11/03/2020) Expérimentations et observations réalisées sur 4 agglomérations, à l'issue desquelles un marquage horizontal a été sélectionné. Été 2024 : questionnaire d'enquête sur le renfort éventuel des traversées piétonnes par la signalisation verticale. Concertation interministérielle en cours, notamment avec les services de la DGITM, le STRMTG, et le CEREMA, pour traiter le sujet, en gérant les cas hors domaine routier. A fin 2025, une proposition de signalisation a été établie mais non validée par l'ensemble des acteurs. Le vecteur réglementaire a été flêché (texte des transports ferrés) mais non arrêté officiellement.	En cours
---	----	---	-----	------------	--	----------

Transports routiers : Recommandations émises en 2023 – suite (annexe page 72)

Date du rapport	Titre de l'enquête	N°	Libellé de la recommandation du BEA-TT	Destinataire	État d'avancement des actions	Suivi
12/2023	Collision entre un PL et un minibus le 2 septembre 2021 sur l'autoroute A75 à Saint-Poncy (15)	R2	Compléter le Code de la route afin de rendre explicite l'obligation d'usage des feux de détresse lorsque le conducteur est contraint de circuler à une vitesse réduite du fait d'une configuration en rampe, assortie d'un seuil caractérisant une vitesse lente sur autoroute, comme pratiqué par exemple en Espagne.	DSR	L'analyse d'opportunité permet d'envisager une discussion avec la DGITM et la DGEC sur une modification du code de la route. Une évolution du code de la route, et notamment de son article R416-18, est en cours de réflexion pour préciser ce cas particulier, qui est cependant déjà inclus dans le cas général décrit à cet article.	En cours

Transports routiers : Recommandations émises en 2025 (annexe page 76)

Date du rapport	Titre de l'enquête	N°	Libellé de la recommandation du BEA-TT	Destinataire	État d'avancement des actions	Suivi
07/2025	Collision entre un autobus et à VL à Mézières-sur-Seine (78)	R2	Pour les futurs autobus neufs amenés à circuler avec des personnes debout, rendre obligatoire dès que possible l'équipement d'une ceinture de sécurité du poste de conduite. Le port de cette ceinture pourrait être facultatif en agglomération, mais devra être rendu obligatoire hors agglomération.	DGEC & DSR	Le code de la route prévoit déjà l'obligation pour les conducteurs de bus de s'attacher systématiquement, sauf en agglomération (Art. R412-1). Des discussions ont eu lieu entre la DSR la DGEC au cours de l'année 2025 sur le sujet, afin de rendre systématique l'équipement en ceinture de sécurité des sièges de conducteur de bus. Une modification du règlement CEE-ONU est nécessaire et envisagée. Ce sujet est porté par la DGEC.	En cours
07/2025	Collision entre un autobus et à VL à Mézières-sur-Seine (78)	R3	Dans les autobus circulant hors agglomération, prévoir de rendre obligatoire une signalisation, un marquage dissuasif ou/et un dispositif physique permettant d'empêcher le stationnement de personnes debout à l'avant du plan passant par le milieu de l'assise du siège conducteur et perpendiculaire au plancher et à l'axe longitudinal du véhicule.	DSR & DGEC	La mise en place d'un dispositif physique est déjà prévu dans le règlement n°107 de la CEE-ONU, dans le cadre où ce dispositif ne s'oppose pas aux principes d'évacuation du véhicule. En outre, l'obligation de mise en place d'un marquage, associé à un pictogramme explicatif, peut être instaurée par la mise à jour de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Cet arrêté est à la signature de la DGEC et de la DMR.	En cours

Transports routiers : Recommandations émises en 2025 – suite (annexe page 79)

Date du rapport	Titre de l'étude	N°	Libellé de la recommandation du BEA-TT	Destinataire	État d'avancement des actions	Suivi
10/2025	Les accidents avec immersion d'un véhicule dans un cours d'eau ou un plan d'eau – 2ème partie : les circonstances des accidents	R6	Intégrer dans la formation théorique au permis de conduire un volet traitant de la conduite à tenir en cas d'immersion d'un véhicule.	DSR	La DSR considère cette recommandation assez éloignée de l'objet central de l'enseignement à la conduite qui est l'acquisition des compétences minimales pour la conduite d'un véhicule.	En cours
		R7	Engager une action de sensibilisation du grand public sur la conduite à tenir en cas d'immersion d'un véhicule, et sur l'intérêt de disposer dans l'habitacle d'un outil brise-vitres et coupe-ceinture.	DSR	La DSR est favorable à cette recommandation qui concerne la mise en place d'une action de sensibilisation du grand public sur le sujet et sur l'intérêt de disposer dans l'habitacle d'un outil brise-vitres et coupe-ceinture.	En cours